

truction et de bienfaisance, fondées par eux dans les siècles passés sous le protectorat bienveillant des rois d'Espagne. Ces biens et ces œuvres leur appartiennent, et tout en se débarrassant des charges purement civiles qu'ils remplissaient jadis, les religieux espagnols, en vertu du droit naturel et du traité de Paris, peuvent à l'heure actuelle, comme société libre et indépendante, retenir leurs biens et poursuivre leurs œuvres d'enseignement et de bienfaisance.

Bon nombre de légistes américains firent très justement remarquer à M. Root que l'Eglise Catholique possède en ce moment dans l'intérieur des Etats-Unis 11 universités, 191 collèges de garçons, 665 pensionnats de filles, 3581 écoles paroissiales, 251 orphelinats et 554 instituts de charité (1). Or tous ces établissements ont été fondés par le clergé catholique américain sous la garantie des libertés constitutionnelles, comme les établissements actuellement existant aux Philippines sous la garantie du protectorat espagnol. Que si le Gouvernement se croit en droit de porter la main sur les établissements catholiques des *Frailes*, comme étant instituts d'intérêt public et par conséquent instituts de l'Etat, demain pour la même raison, il pourrait s'emparer des établissements catholiques des Etats-Unis. Or une telle conclusion, bien qu'issue logiquement de la confusion émise dans les Instructions de M. Root, ne soutenait même pas l'examen des hommes de loi américains sérieux. Ces derniers en effet sont trop soucieux de la sauvegarde des libertés publiques pour admettre une thèse qui les ruinerait par la base. Si ces œuvres et ces biens appartiennent à l'Etat et non aux *Frailes*, comme le prétend M. Root, le Gouvernement a institué aux Philippines des tribunaux pour juger de la valeur des titres de propriété. Il n'a qu'à s'adresser à eux pour dirimer la question. Si donc le Gouvernement américain s'adressait au Pape et non à ses propres tribunaux, c'est qu'il savait la propriété des *Frailes* solidement établie au point de vue juridique. Mais alors pourquoi recourir à une autorité non reconnue par l'Etat américain pour troubler dans leurs droits civils de légitimes propriétaires ? Tel est le raisonnement, d'ailleurs fort juste, repro-

---

(1) Statistique de l'année 1901.